

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 225.756 du 9 décembre 2013

G./A.209.370/VI-20.008

En cause : **la société anonyme ANGILLES,**

ayant élu domicile chez
Me Peter BROWAEYS, avocat,
Baarstraat, n° 24,
9700 Oudenaarde,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE DE PROPLETE PUBLIQUE
DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé IPALLE,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juillet 2013, la société anonyme ANGILLES, demande l'annulation de la décision prise le 26 juin 2013 par la société coopérative à responsabilité limitée INTERCOMMUNALE DE PROPLETE PUBLIQUE DU HAINAUT OCCIDENTAL, en abrégé IPALLE, qui désigne la société anonyme Valvan Containers comme adjudicataire du marché public de "fourniture de quatre conteneurs fermés pour le centre de valorisation des déchets de Thumaide".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 224.460 du 6 août 2013 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié le même jour, par télécopieur, aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a, le 13 septembre 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 23 septembre 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
neuf décembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.